

La réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

La DECI

Définition, principe

Les sapeurs – pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de moyens en eau suffisants pour assurer leurs missions et notamment le sauvetage de vies humaines, l'extinction des incendies et la protection des biens.

Le Règlement Départemental de DECI

Nouveau document de référence

- Il précise le rôle des différents acteurs.
- Il détermine les objectifs de DECI à atteindre en fonction des risques.
- Il décrit les caractéristiques techniques des Points d'Eau Incendie (PEI).
- Il fixe les modalités de contrôle et de vérification des PEI.

Le Maire (ou le Président d'EPCI s'il est compétent)

⏪ Avant :

Il agissait dans le cadre de son pouvoir de police générale.

▶ Après :

- Il exerce, ou transfère à un Président d'EPCI à fiscalité propre, le pouvoir de police spéciale de la DECI.
- Il fixe par arrêté municipal le dispositif de DECI.
- Il initie les démarches d'amélioration et de pérennisation de la DECI.
- Il organise ou délègue le service public de la DECI.
- Il garantit la mise en place de modes dégradés acceptables.

Le Service Public de la DECI

⏪ Avant :

Avant le décret n°2015-235, le service public de la DECI n'existait pas.

▶ Après :

- Le service public de la DECI incombe par défaut à la commune.
- Son transfert à un EPCI est possible.
- Les règles de droit commun en termes de délégation de service public et de prestation lui sont applicables.

Ses missions :

- Il réalise les travaux de création et d'aménagement des Points d'Eau Incendie (PEI)
- Il assure l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI
- Il réalise les ouvrages permettant de garantir la pérennité et le volume d'approvisionnement des PEI
- Il assure l'entretien, la maintenance et les contrôles techniques (mesures de débit et de pression)
- Il réalise la mise en place des modes dégradés
- Il met à disposition du SDIS 39 les données relatives aux PEI

Les Sapeurs-Pompiers

•••

⏪ Avant :

Ils réalisaient les contrôles techniques (mesures de débits et de pressions).

Ils procédaient aux reconnaissances opérationnelles des PEI.

Ils prenaient en compte seuls et sans concertation les modes dégradés de DECI.

▶ Après :

Ils ne réalisent plus de mesures de débits et de pressions.

Ils assurent les reconnaissances opérationnelles (visites visuelles de référencement et d'accessibilité, sans mise en eau) des PEI.

Ils conseillent les acteurs de la DECI notamment sur les conditions d'implantation et la conformité des PEI ainsi que la classification des risques bâtimentaires.

Ils émettent un avis sur les SCDECI.

Ils participent, pour partie, à la gestion des modes dégradés par l'envoi d'engins d'appui hydraulique.



Le Service Public de l'Eau

⏪ Avant :

Il assurait la gestion des PEI reliés au réseau d'eau potable.

▶ Après :

La réglementation a clairement dissocié la DECI de la gestion de l'eau potable. Elle a également redistribué les tâches réalisées jusqu'à maintenant par les sapeurs-pompiers.

Cependant, un lien étroit entre les services publics de l'eau et de la DECI est nécessaire. Le transfert de la compétence DECI aux communautés de communes ou d'agglomération permet d'envisager un échelon unique de gestion des deux compétences.

Le Schéma Communal (ou Intercommunal) de DECI

⏪ Avant :

Des schémas communaux succincts étaient réalisés par le SDIS 39.

▶ Après :

Le SCDECI est une déclinaison au niveau communal du RDDECI. Sur la base de l'analyse des risques bâtimentaires d'incendie, il permet de constater l'état existant de la DECI et d'identifier les carences et les priorités d'équipements.

Il est élaboré par la collectivité ou par un prestataire en concertation avec :

- Le service public de l'eau
- Les gestionnaires des ressources en eau
- Les services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement
- Les communes concernées
- Le SDIS 39

L'Arrêté Municipal (Ou Intercommunal) de la DECI

...



⏪ Avant :

Aucun acte administratif n'était requis.

▶ Après :

Il identifie l'entité en charge du service public de la DECI.

Il précise les modalités de transmission des informations entre ce service public et les autres acteurs (service public de l'eau, SDIS 39).

Il identifie les risques bâtimentaires.

Il fixe la liste des PEI.